

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2023/110

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Membres absents : 8

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Pascal-Henri BASSET, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yves ESCAPE, Pascale PUY, Nicolas OLIVE, Joël PACULL, Yannick COSTA, Catherine MIFFRE, Christelle LEBOEUF, Léocadie MENDEZ, Christian FALZON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Karine CAROLA (pouvoir à Nathalie PIQUE), Carine DEVOYON (pouvoir à Jeanine VIDAL), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Liliane HOSTALLIER-SARDA (pouvoir à Pascale PUY), Xavier ROCA (pouvoir à Christian FALZON).

Absents excusés : Laurent FOURMOND, Laurence BARBERA, Evelyne SARRAZIN.

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 13/12/2023

TRANSFERT DE LA COMPETENCE DEFENSE EXTERIEURE
CONTRE L'INCENDIE (DECI) A PERPIGNAN MEDITERRANEE
METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

M. le Maire expose à l'assemblée que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), assurée depuis 2013 par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération puis par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n'a pas été juridiquement transférée par les communes. Il propose donc de régulariser cette situation.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2225-1 et suivants ;

VU la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT ;

VU la délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours » ;

CONSIDERANT que, par délibération n° DELIB/2013/09/203 du Conseil de Communauté en date du 30 septembre 2013, il a été décidé d'inclure au titre des compétences facultatives de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie intégrée à la compétence « Service d'incendie et de secours », selon la procédure de l'article L.5211-17 du CGCT. Les services préfectoraux ont alors refusé le transfert de la compétence SDIS et ce n'est qu'en 2015, en devenant Communauté Urbaine que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a pu l'intégrer dans ses statuts ;

CONSIDERANT que la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, pourtant assurée par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine depuis 2013, n'a pas été juridiquement transférée par les communes tel qu'il ressort d'une observation de la Préfecture en date du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il a été demandé à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine de régulariser l'exercice de cette compétence par la procédure prévue par l'article 1.5211-17 du CGCT qui prévoit que les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi par la décision institutive ainsi que les biens équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il est proposé de procéder au transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que les statuts seront modifiés comme suit :

Article 6 - Compétences facultatives :

12- Défense extérieure contre l'incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, en application des articles L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

► **APPROUVE** la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle que proposée dans le rapport ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer tous actes utiles en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.